

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 205

présenté par

Mme Le Grip, Mme Bassire, Mme Louwagie, M. Viala, M. Quentin, M. Straumann, M. Larrivé, M. Minot, M. Le Fur, M. Masson, Mme Ramassamy, M. Leclerc, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, M. Bony, M. Hetzel, M. Perrut, Mme Valérie Boyer, Mme Valentin, M. Rolland, M. Reiss, M. de Ganay, M. Aubert, M. de la Verpillière et M. Fasquelle

ARTICLE 8

Substituer aux deuxième et dernière phrases de l'alinéa 2 les quatre phrases suivantes :

« Ce conseil comprend notamment des représentants des organisations professionnelles représentatives des entreprises de restauration des monuments historiques ainsi que des organisations à caractère scientifique et culturel, expertes dans l'analyse de la conservation et la restauration du patrimoine historique. Dans ce conseil siègent notamment des personnes, compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi les conservateurs du patrimoine, les architectes des bâtiments de France, les architectes en chef des monuments historiques, les enseignants-chercheurs, les directeurs de recherche et les chercheurs du Centre national de la recherche scientifique. Il est obligatoirement consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Celles-ci sont soumises à son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le texte adopté par le Sénat. Il vise notamment à garantir la représentation, au sein du conseil scientifique prévu par cet article, des représentants des organisations professionnelles représentatives des entreprises de restauration des monuments historiques ainsi que des organisations à caractère scientifique et culturel, expertes dans l'analyse de la conservation et la restauration du patrimoine historique.